



Assemblée générale

Distr. générale
6 octobre 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-troisième session

Point 3 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 29 septembre 2016

33/13. Droits de l'homme et peuples autochtones

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme relatives aux droits de l'homme et aux peuples autochtones,

Réaffirmant son soutien à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/295, du 13 septembre 2007,

Saluant les efforts déployés actuellement en faveur de la promotion, de la protection et de la réalisation des droits des peuples autochtones, notamment l'adoption de la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones,

Rappelant l'adoption du document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones¹,

Conscient que les femmes, les jeunes, les enfants et les personnes handicapées autochtones se heurtent à des difficultés particulières et à des formes multiples et croisées de discrimination dans l'accès aux services de santé,

Soulignant la nécessité de tenir compte des connaissances et des pratiques traditionnelles relatives à la santé et de suivre des approches interculturelles soucieuses des besoins des peuples autochtones en matière de santé,

Accueillant avec satisfaction l'étude réalisée par le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones sur le thème « Droit à la santé et peuples autochtones, notamment les enfants et les jeunes », soumise au Conseil des droits de l'homme à sa trente-troisième session², et encourageant toutes les parties à considérer les exemples de bonnes pratiques et les recommandations figurant dans cette étude comme des conseils

¹ Résolution 69/2 de l'Assemblée générale.

² A/HRC/33/57.

GE.16-17296 (F) 121016 141016



* 1 6 1 7 2 9 6 *

Merci de recycler



pratiques sur la manière d'atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Soulignant qu'il importe d'accorder une attention particulière aux droits et aux besoins spéciaux des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes âgées et des personnes handicapées autochtones, et de redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer la violence et la discrimination à l'égard des femmes et des filles autochtones, comme cela est énoncé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et le document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones,

Rappelant l'engagement pris par l'Assemblée générale à la Conférence mondiale d'étudier les moyens de permettre la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux réunions des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies sur les questions qui les touchent, et attendant avec intérêt l'issue du processus lancé par le Président de l'Assemblée générale et de son examen par l'Assemblée générale,

Rappelant également l'adoption de la Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, par l'Organisation internationale du Travail, ainsi que son importante contribution à la promotion et à la protection des droits des peuples autochtones,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones³ et prie le Haut-Commissaire de continuer à lui soumettre un rapport annuel sur les droits des peuples autochtones comportant des informations sur les éléments nouveaux pertinents ayant trait aux organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sur les activités entreprises par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme au siège et sur le terrain qui contribuent à la promotion, au respect et à la pleine application des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et de suivre l'effet utile de la Déclaration ;

2. *Prend également note avec satisfaction* des activités menées par la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, notamment les visites officielles qu'elle a effectuées et ses rapports, et invite tous les gouvernements à répondre favorablement à ses demandes de visite ;

3. *Salue en outre* l'action du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, prend note avec satisfaction de son rapport sur sa neuvième session⁴, et encourage les États à continuer de participer et de contribuer à ses discussions, par l'intermédiaire notamment de leurs institutions et de leurs organes nationaux spécialisés ;

4. *Prie* le Mécanisme d'experts d'entreprendre une étude, qu'il achèvera d'ici à sa dixième session, sur les bonnes pratiques et les problèmes, notamment la discrimination, dans les entreprises et dans l'accès des peuples autochtones aux services financiers, en particulier les femmes autochtones et les personnes handicapées autochtones, et de la présenter au Conseil des droits de l'homme à sa trente-sixième session ;

5. *Décide* de tenir, à sa trente-sixième session, son débat d'une demi-journée sur la commémoration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en mettant l'accent en particulier sur les problèmes et les bonnes pratiques s'agissant de la réalisation des objectifs de la Déclaration, et prie le Haut-Commissariat de rendre les débats pleinement accessibles aux

³ A/HRC/33/27.

⁴ A/HRC/33/56.

personnes handicapées et d'établir un rapport résumant les débats et de le soumettre au Conseil des droits de l'homme avant sa trente-huitième session ;

6. *Réaffirme* sa décision de poursuivre l'examen de la question de l'élimination de toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, leurs causes et leurs conséquences, notamment la violence contre les femmes et les filles autochtones, à titre hautement prioritaire, conformément à son programme de travail annuel ;

7. *Prend note* avec satisfaction de la coopération et de la coordination suivies entre la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, l'Instance permanente sur les questions autochtones et le Mécanisme d'experts, et de leur action constante pour promouvoir les droits des peuples autochtones et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, y compris le suivi de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, et les invite à poursuivre leurs travaux en étroite coopération avec tous les mécanismes du Conseil des droits de l'homme, dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

8. *Réaffirme* que les organes conventionnels de l'ONU sont des mécanismes importants de promotion et de protection des droits de l'homme, et encourage les États à accorder une attention particulière à leurs recommandations concernant les peuples autochtones ;

9. *Salue* la contribution de l'Examen périodique universel à la réalisation des droits des peuples autochtones, préconise qu'une suite effective soit donnée aux recommandations acceptées dans le cadre de l'Examen concernant les peuples autochtones, et invite les États à inclure, selon qu'il convient, des informations sur la situation relative aux droits des peuples autochtones, y compris sur les mesures prises pour atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, lors de l'Examen ;

10. *Encourage* les États qui ont approuvé la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones à adopter, en concertation et en coopération avec les peuples autochtones, des mesures visant à réaliser les objectifs de la Déclaration ;

11. *Demande* aux États qui n'ont pas encore ratifié la Convention (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, ou qui n'y ont pas encore adhéré, d'envisager de le faire ;

12. *Engage* les États à prendre dûment en considération l'ensemble des droits des peuples autochtones dans le cadre de la réalisation des engagements pris au sujet du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁵ et de l'élaboration des programmes, stratégies et plans nationaux pertinents ;

13. *Salue* le rôle que les institutions nationales des droits de l'homme créées conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) jouent dans la promotion des questions autochtones et reconnaît l'importance pour ces institutions de développer et de renforcer leurs capacités, selon que de besoin, de façon à remplir efficacement ce rôle ;

14. *Prend note* de l'activité du Partenariat des Nations Unies pour les peuples autochtones et du plan d'action à l'échelle du système visant à garantir l'unité de l'action menée pour réaliser les objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et invite les États et les autres donateurs potentiels à le soutenir ;

⁵ Voir la résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

15. *Exhorte* les États et invite les autres acteurs ou institutions publics ou privés à contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, moyen important de promouvoir les droits des peuples autochtones partout dans le monde et au sein du système des Nations Unies ;

16. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question lors d'une session future, conformément à son programme de travail annuel.

39^e séance
29 septembre 2016

[Adoptée sans vote.]
